

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**



Original: Français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 6 juillet 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Quatrième communication par le Bureau du Procureur
d'éléments de preuve à charge divulgués à la Défense**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le bureau du Conseil Public pour les
la victimes****Le Bureau du conseil public pour
Défense****Les représentants des Etats***L'Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b) et 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Commentaires

2. Le vendredi 6 juillet 2018, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet INCRIM Pré-confirimation 04* contenant 92 éléments de preuve.
3. Ces 92 éléments de preuve sont listés et numérotés dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.
4. Il s'agit, pour la plupart, de documents concernant les mausolées et les cimetières de Tombouctou, leur importance dans le patrimoine mondial et leur destruction ; de documents relatifs à l'existence d'un conflit armé au Mali et aux opérations des groupes armés dans le Sahel ; ou encore d'une synthèse d'audition d'un membre des groupes armés à l'époque.
5. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans les métadonnées de la majorité des documents visés dans ce paquet.
6. Par ailleurs, s'agissant du document 88, le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans ses métadonnées et son contenu.
7. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018: des pseudonymes ont été appliqués ; les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.¹

¹ ICC-01/12-01/18-31.

8. Ainsi :

- Le code A.2.6 a été utilisé pour les documents numérotés 1 à 47, 83 à 87 et 93 dans le tableau joint en annexe ;
- Le code A.4 a été utilisé pour les documents 48 à 62, 68 à 79, 89 et 91;
- Le code A.8 a été utilisé pour les documents 63 à 67 et 80 à 82 pour expurger les noms d'analystes de la Division des enquêtes: ils sont amenés à voyager pour des missions sur le terrain en soutien aux enquêteurs ; la divulgation de leur nom risquerait de nuire à la bonne conduite des enquêtes et des opérations de l'Accusation ; et
- Le code B.3 a été utilisé pour le document 88 dans son contenu et ses métadonnées.

Confidentialité

9. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 6 juillet 2018

A La Haye (Pays-Bas)